

ATTENDU QUE cet accord-cadre établit notamment les paramètres et les principes en vue de l'élaboration des accords bilatéraux à intervenir entre le gouvernement fédéral et chaque province et chaque territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel vise à établir les responsabilités des parties à l'égard du respect de certains engagements pris en vertu de cet accord-cadre et à établir les modalités de la contribution du Canada pour les programmes désignés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79260

Gouvernement du Québec

Décret 363-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022

ATTENDU QUE Mosaïcultures Internationales de Montréal est une personne morale sans but lucratif, régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE Mosaïcultures Internationales de Montréal a tenu une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec à l'été 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 430-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à Mosaïcultures Internationales de Montréal une subvention maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Mosaïcultures Internationales de Montréal ont conclu, le 26 mars 2021, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 290-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Mosaïcultures Internationales de Montréal ont conclu, le 22 mars 2022, un avenant à la convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79261

Gouvernement du Québec

Décret 364-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de la Vision de la mobilité active 2023-2027 de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec est une municipalité locale constituée en vertu de l'article 1 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);

ATTENDU QUE la Ville de Québec fera l'ajout de 100 kilomètres au réseau de mobilité active et la mise en place de corridors vélo cité, qui seront des voies sécurisées, entièrement réservées aux cyclistes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de la Vision de la mobilité active 2023-2027 de la Ville de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de la Vision de la mobilité active 2023-2027 de la Ville de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79262

Gouvernement du Québec

Décret 365-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 445 000 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la troisième saison de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de treize épisodes

ATTENDU QUE le Groupe TVA inc., société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), est une entreprise de communication notamment active en télédiffusion de contenus de divertissement;